



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/136

**DELIBERATION N° 09/049 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2009, MODIFIEE LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU FONDS SOCIAL TRANSPORT ET LOGISTIQUE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE ASSURANCE HOSPITALISATION POUR CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Fonds social Transport et Logistique du 17 juillet 2009;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 juillet 2009 et du 16 novembre 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** L'Association des Fonds de Sécurité d'Existence et les différents fonds de sécurité d'existence ont été autorisés par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002 à consulter diverses banques de données – plus précisément le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, la banque de données à caractère personnel DIMONA (la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration immédiate d'emploi) et la banque de données à caractère personnel DMFA (la banque de données à caractère personnel

relative à la déclaration trimestrielle de l'employeur) - en vue de la réalisation de leurs missions.

- 1.2.** Conformément à une convention collective de travail du 27 octobre 2008, le fonds de sécurité d'existence Fonds social Transport et Logistique organise une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour le compte de tiers, d'une part, et dans les entreprises de manutention de choses pour le compte de tiers, d'autre part. A cet effet, les employeurs concernés sont redevables d'une cotisation forfaitaire au Fonds social Transport et Logistique, à titre de financement de l'assurance hospitalisation. Pour l'organisation concrète de cette assurance hospitalisation, il est fait appel aux services d'une entreprise d'assurance qui est choisie par le Fonds social Transport et Logistique.
- 1.3.** Afin de déterminer si un travailleur peut bénéficier d'une intervention financière de l'assurance hospitalisation, le Fonds social Transport et Logistique et l'entreprise d'assurance en question doivent disposer de certaines données à caractère personnel relatives à ce travailleur.

Le Fonds social Transport et Logistique transmettrait donc certaines données à caractère personnel dont il peut déjà disposer en application de la délibération précitée n° 02/100 du 3 décembre 2002 à l'entreprise d'assurance aux services de laquelle il fait appel.

- 1.4.** Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs occupés dans une entreprise de transport de choses par voie terrestre pour le compte de tiers ou dans une entreprise de manutention de choses pour le compte de tiers.

*Identification du travailleur* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le pays, le sexe, la date de naissance, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès. Le Fonds social Transport et Logistique et l'entreprise d'assurance en question doivent pouvoir identifier le travailleur de manière univoque.

*Identification de l'employeur* : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse. Une identification correcte de l'employeur est nécessaire au Fonds social Transport et Logistique et à l'entreprise d'assurance pour leur permettre de contrôler si un travailleur satisfait aux conditions d'assurance posées et d'envoyer les documents nécessaires à un travailleur sans adresse officielle en Belgique.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation du travailleur* : la date d'entrée en service dans l'entreprise concernée, la date de sortie de service de l'entreprise concernée, le nombre de jours prestés (au niveau du code salaire) et le nombre de jours assimilés par catégorie. Ces données à caractère personnel

permettent de déterminer durant quelle période le travailleur tombe sous le champ d'application de la convention collective de travail précitée. Elles sont également utiles pour pouvoir vérifier si le travailleur répond effectivement aux conditions en matière de la période d'occupation stipulées dans la convention collective de travail. Le code salaire applicable est déterminant pour la (non-)prise en compte de certains jours prestés.

*Données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière ou au crédit-temps* : le Fonds social Transport et Logistique et l'entreprise d'assurance en question doivent savoir si la personne concernée est ou non en interruption de la carrière ou en crédit-temps et la période d'interruption de la carrière ou du crédit-temps étant donné qu'elle perd sa couverture après une période de six mois à compter de l'interruption de la carrière complète ou du crédit-temps complet.

- 1.5. Les données à caractère personnel seraient communiquées au Fonds social Transport et Logistique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Etant donné le délai de prescription en vigueur en matière d'assurances, elles seraient conservées pendant une période de trois années après la fin de l'affiliation du travailleur concerné.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication des données à caractère personnel précitées vise une finalité légitime, à savoir l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour le compte de tiers et dans les entreprises de manutention de choses pour le compte de tiers.
- 2.3. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

En vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation, le Fonds social Transport et Logistique et son entreprise d'assurance doivent pouvoir disposer d'une identification correcte des employeurs et des travailleurs concernés. Ils doivent pouvoir vérifier si les conditions d'assurance posées sont remplies, comme le fait d'être occupé dans un type d'entreprise déterminé et de réaliser suffisamment de jours (prestés et assimilés) ainsi que le fait d'être ou non en interruption de la

carrière ou en crédit-temps et la période d'interruption de la carrière ou du crédit-temps.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication précitée se déroulera par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La communication ultérieure des données à caractère personnel par le Fonds social Transport et Logistique à l'entreprise d'assurance doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le Fonds social Transport et Logistique doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant aux services duquel il fait appel.

Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération n° 09/080 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à la fixation des règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

- 2.5.** La communication peut être autorisée pour autant que l'assurance hospitalisation soit maintenue, soit dans le cadre de la convention collective de travail précitée, soit dans le cadre d'une autre convention collective de travail valide.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde une autorisation**

pour la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fond social Transport et Logistique et à son entreprise d'assurance, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les travailleurs occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour le compte de tiers et dans les entreprises de manutention de choses pour le compte de tiers.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

